



Direction Générale du Pôle Infrastructures Aménagement
et Accompagnement des Territoires

PERMISSION DE VOIRIE

FRANCE TELECOM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L 115-1 et R 115-1 à R 115-4 ;

VU le Code des Postes et Télécommunications électroniques ;

VU le décret 2005 – 1676 du 27 Décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du Domaine Public non routier, au droit de passage sur le Domaine Public Routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L 451 – L 47 et L48 des Postes et Télécommunications électroniques ;

VU le Règlement de Voirie Départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme du 25 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 18 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Christine MONTOLLOY, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs(trices) ;

VU l'état des lieux ;

Considérant la demande par laquelle la société **ORANGE** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de procéder à des travaux de génie civil pour la réalisation de conduites multiples et la pose d'une chambre 1LC sur la **RD 996 du PR 30+100 au PR 30+150** sur le territoire de la commune de **CHAMBON/LAC**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -

La société **ORANGE** est autorisée à exécuter les travaux définis dans sa demande, à charge à elle de se conformer aux dispositions du Règlement de Voirie Départementale susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

REMBLAYAGE DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEES

FICHE B		CLASSE DE TRAFIC : T4	
Structures de remblayage	Indices de compactage	MATERIAUX	
		Type	Epaisseur
Couche de roulement	4 à 8% de vide	Béton bitumineux BBSG (EB 10 Roul)	6 cm
Chaussée / Base	Inférieur à 11% de vide	Grave Bitume GB2 ou BBSG en 2 couches de 5 cm (EB 10 Roul ou EB 14 Assise)	10 cm
Chaussée Fondation	Q3	Substitution du déblai en totalité par grave non traitée 0/31.5 de type concassé secondaire ou tertiaire norme de référence NF P 18 545 article 7 caractéristiques intrinsèques C (MDE<25, LA<30) caractéristiques de fabrication b avec critère additionnel au passant de 0.063mm : Li 3%	20 cm
Remblai / partie supérieure	Q3	Substitution du déblai en totalité par grave non traitée 0/31.5 de type concassé secondaire ou tertiaire norme de référence NF P 18 545 article 7 caractéristiques intrinsèques E (MDE<40, LA<45) caractéristiques de fabrication c ou reconnaissance des matériaux et réutilisation après accord du gestionnaire de la voie	30 cm
Remblai / partie inférieure	Q4	Grillage avertisseur	
Zone de pose et enrobage	Q 4 ou Q5 si la hauteur de recouvrement est supérieure à 1.30m	Compactage du fond de fouille par compacteur approprié Enrobage : sable ou béton (selon type de réseau) sur lit de pose en sable	

Remblayage de tranchées sous trottoir

FICHE G-2		TRANCHEE SOUS TROTTOIR (supportant des charges lourdes)	
Structures de remblayage	Indices de compactage	MATERIAUX	
		Type	Epaisseur
Revêtement		Reconstitution	
Corps du trottoir	Q2	Substitution du déblai en totalité par grave non traitée 0/31.5 de type concassé secondaire ou tertiaire norme de référence NF P 18 545 article 7 caractéristiques intrinsèques D (MDE<30, LA<35) caractéristiques de fabrication b avec critère additionnel au passant de 0.063mm : Li 3%	30 cm
Remblai sous trottoir	Q3	Substitution du déblai en totalité par grave non traitée 0/31.5 de type concassé secondaire ou tertiaire norme de référence NF P 18 545 article 7 caractéristiques intrinsèques E (MDE<40, LA<45) caractéristiques de fabrication c ou reconnaissance des matériaux et réutilisation après accord du gestionnaire de la voie. Grillage avertisseur	30 cm
	Q4		
Zone de pose et enrobage	Q 4 ou Q5 si la hauteur de recouvrement est supérieure à 1.30m	Compactage du fond de fouille par compacteur approprié Enrobage : sable ou béton (selon type de réseau) sur lit de pose en sable	

- **Le niveau de la chambre ne devra pas modifier le profil normal du trottoir.**
- **Remise en état du trottoir et des équipements à l'identique.**

Prendre contact avant le commencement des travaux avec :

-Mr Nicolas RUIVET, Responsable secteur par intérim au 06 82 04 52 12 ou,
-Mr Olivier DOUSSON, adjoint au responsable de secteur au 06 30 01 81 32

ARTICLE 2 - DUREE DE L'AUTORISATION-

La présente autorisation expire le 19/03/2028 date de fin de licence de France Télécom.

Elle est toutefois accordée à titre précaire et révocable sans indemnité ; elle ne peut être cédée à un tiers sans autorisation préalable.
Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 3 - DELAI D'EXECUTION -

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU CHANTIER

La signalisation réglementaire de chantier conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit est mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux,

Si les travaux objets de la présente permission de voirie nécessitent un arrêté de circulation spécifique, le permissionnaire doit adresser 15 jours avant le début des travaux une demande au responsable de la police de circulation.

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

ARTICLE 5 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, Orange est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

L'opérateur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés doivent être réalisés sous la responsabilité de l'opérateur et de telle sorte qu'il n'y ait aucun empiètement des installations d'entretien et de maintenance sur les routes à deux fois deux voies.

En cas d'urgence justifiée, l'opérateur peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route soit avisé immédiatement (tél/mail) afin d'obvier à tout inconvénient pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe à l'opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'opérateur est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 7 – TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, le département avertit Orange avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, Orange doit supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES

Le permissionnaire doit verser au profil du Département une redevance annuelle dont le montant est calculé selon le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, aux taux maximaux.

La redevance évolue au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

ARTICLE 9– RESPONSABILITE

Le pétitionnaire est responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 10– CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

Le Permissionnaire est tenu aux obligations résultant des articles 81 et 82 du Règlement de Voirie Départementale susvisé.

ARTICLE11 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6 cours Sablon -CS 90129 – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – COPIE

Copie du présent arrêté adressé à :

Mme. la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires

M. le Directeur de la Direction Routière d'aménagement Territorial du Sancy

M. le Maire de **CHAMBON/LAC**

Société **ORANGE**

La Bourboule, le 18/05/2026,

Le Président du Conseil Départemental
Par délégation



Volet à renvoyer à la Direction Routière du SANCY à l'issue des travaux
--

J'ai le plaisir de vous informer que les travaux faisant l'objet de l'autorisation de voirie citée en référence sont achevés depuis le __ / __ / __ et en état d'être réceptionnés.

Afin de procéder à la réception contradictoire de la remise en état du domaine public routier départemental, vous pouvez me joindre par téléphone au :

A titre d'information, voici mes créneaux horaires de disponibilité :

Le __ / __ / 20__ de __.heure(s) __.minute(s)

Le __ / __ / 20__ de __.heure(s) __.minute(s)

Le __ / __ / 20__ de __.heure(s) __.minute(s)

Conformément à l'article 82 du Règlement de voirie départementale du Puy-de-Dôme, je joins à cette demande LE DOSSIER DE RECOLEMENT comportant :

- ☐ le nom de l'entreprise ayant réalisé les travaux en précisant si elle fait l'objet d'une HICD (Habilitation à intervenir sur les chaussées départementales)
- ☐ Les Fiches Techniques Produit (FTP) des granulats d'apport extérieur
- ☐ la reconnaissance des sols si réutilisation
- ☐ les plans de travaux réalisés
- ☐ l'étude de formulation des enrobés
- ☐ les résultats des essais de contrôle
- ☐ le plan de situation des essais géotechniques effectués sur le chantier
- ☐ les constats préalables réalisés avant travaux (le cas échéant)
- ☐ autres (à préciser)

Fait à _____ Le __ / __ / __

Le permissionnaire de voirie
(Signature et cachet)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Décision du Gestionnaire de la voie

☐ Réception de la remise en état du domaine public avec réserve(s) Réserve(s) à lever : Délai pour la levée des réserves:	☐ Refus de réception de la remise en état du domaine public Motifs : Le __ / __ / 20__ Signature
☐ Réception de la remise en état du domaine public sans réserve qui acte le délai de garantie de 2 ans	

Sans cette réception, le maître d'ouvrage garde l'entière responsabilité de l'ouvrage et de l'entretien du domaine public routier concerné